CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR DUBOIS (des Vosges)

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les opérations de l'assemblée électorale du département du Golo.

Séance du 7 Prairial, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La commission dont je suis l'organe vous avoit proposé, dans la séance du premier de ce mois, d'approuver les opérations de l'assemblée électorale du Golo; mais, sur l'observation

qu'il exiftoit des réclamations, vous arrêtâtes que nous vous ferions un fecond rapport. Depuis, l'on nous a remis des pièces. Le miniftre de l'intérieur nous en a auffi fait parvenir.

Nous avons relu attentivement le procès-verbal des opérations de l'affemblée électorale du Golo : elles nous ont paru, comme à la première lecture, très-régulières, conformes à la conftitution & aux règles expliquées dans l'inftruction du 5 ventôfe.

Nous avons enfuite porté notre attention fur les nouvelles pièces qui nous ont été remifes. Je vais préfenter au Confeil, au nom de la commiffion, le réfultat de leur examen.

Les objections que les réclamans font découler de ces pièces contre les opérations électorales du Golo, font 1°. que fur un meffage du Directoire exécutif, il exifte une commiffion pour examiner, vu la pofition de la Corfe, quel eft le mode le plus convenable pour la convocation des affemblées primaires & électorales; d'où l'on conclut qu'elles n'ont pu être légales : 2°. que l'affemblée électorale du Golo a ufurpé les droits du Corps légiflatif, en prononçant fur la validité des opérations des affemblées primaires : 3°. que, lors du fcrutin, on a dépofé les billets ouverts, tandis que la loi prefcrivoit de les dépofer fermés & qu'il y avoit auffi, non loin du bureau, un dépôt de billets qui fe diftribuoient aux électeurs : 4°. que le Directoire exécutif a amniftié les Corfes; que fon arrêté eft inconftitutionnel, & qu'il doit au moins être confirmé par le Corps légiflatif : 5°. que l'on a trouvé dans les pièces la preuve de la déportation arbitraire de plufieurs citoyens, en vue des élections.

Telles font les objections qu'on oppofe; elles ont été difcutées par la commiffion. Elle a penfé que les trois premières étoient fans fondement, & que les deux autres n'avoient aucun rapport aux opérations électorales du Golo. Voici nos motifs :

La Corfe avoit été envahie par les Anglais; elle venoit

de leur être reprise & d'être rendue à la République française. Les Anglais pouvoient encore y avoir des partisans. La mise en activité de la constitution dans ce pays, opérée brusquement & sans précautions, paroissoit dangereuse. Cette considération détermina le Directoire à faire son message, & le Conseil des Cinq-Cents à nommer une commission: mais, sur de nouvelles observations d'un de nos collègues, le Conseil nomma une seconde commission sur le même objet dans la séance du 27 nivôse.

Sur la proposition de cette commission, le Conseil des Cinq-Cents prit, le 5 pluviôse dernier, l'arrêté suivant: « Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de sa commission spéciale, arrête qu'il sera fait au Directoire » exécutif un message pour l'inviter à faire passer dans les » départemens de Golo & Liamone (en Corse) le plus » promptement possible, *si fait n'est encore*, la constitution » & autres lois relatives à son acceptation, ainsi qu'à son » organisation & aux amnistiés; à y faire faire les dispositions nécessaires pour la tenue des assemblées primaires » *au premier germinal prochain* dans ces deux départemens, » & à prendre en considération la proposition relative aux » forces & aux moyens propres au maintien de l'ordre public & à la défense du pays ».

La constitution, les lois relatives à son acceptation, à son organisation & aux amnistiés, ont donc été légalement envoyées & publiées en Corse.

Le 18 ventôse dernier, l'administration centrale du Golo divisa aussi son arrondissement en assemblées primaires, conformément à la loi du 19 vendémiaire an 4, & à l'article 19 de la constitution, Ainsi tout fut régulièrement préparé pour la tenue des assemblées primaires: elles ont donc pu & dû avoir lieu.

Mais les opérations de l'assemblée électorale du Golo sont-elles valables? Je passe à cette question qui forme le premier & second objet de la réclamation.

L'assemblée électorale du Golo a, dit-on, usurpé les

droits du Corps législatif, en prononçant sur la validité des opérations des assemblées primaires. Il est nécessaire d'exposer les faits sur lesquels l'objection porte. Pour en donner une connoissance entière à l'assemblée, je vais lire la réclamation relative à l'exclusion de vingt-deux électeurs, & la partie du procès-verbal de l'assemblée électorale concernant le même objet (1).

Ainsi, d'après le procès-verbal de l'assemblée électorale du Golo, six assemblées primaires se sont divisées : il paroît même que dans quelques-unes il y a eu des excès commis. Il est vrai que, suivant le commissaire du Directoire exécutif, les six assemblées primaires n'ont pas toutes fait des doubles élections; mais votre commission a cru qu'on devoit ajouter plus de confiance au témoignage de l'assemblée électorale : or, il est évident que les électeurs de ces doubles assemblées ne pouvoient être admis à voter qu'au nombre déterminé par l'article 33 de la constitution. Le corps électoral du Golo a prononcé sur leur titre; il a reconnu les électeurs qu'il a jugés légalement élus; il a exclu les autres. L'a-t-il pu? On lui conteste ce droit; mais nous avons pensé que l'instruction du 5 ventôse en avoit investi les assemblées électorales : elle porte, en effet, au § 3, que, « dans » les assemblées électorales, il doit se faire une vérification » de pouvoirs ». Or, qu'est-ce qu'une vérification de pouvoirs? c'est incontestablement le droit de vérifier le titre de tous ceux qui se présentent comme électeurs, d'admettre ceux dont le titre est valable, & d'exclure ceux dont le titre est vicieux. Ce droit provisoire d'exclusion, sauf le recours au tribunal civil du département, est expressément attribué aux assemblées électorales par la dernière partie du même § de l'instruction du 5 ventôse : elle est conçue en ces termes: « Tout individu exclu par une assemblée primaire, commu» nale *ou électorale*, doit se retirer de cette assemblée, *sauf le*

(1) Ces pièces sont imprimées à la suite du rapport.

» *recours au tribunal civil du département, conformément à*
» *l'article* 22 *de la conſtitution* ».

Si les aſſemblées électorales ne jouiſſoient pas de ce droit, au moins proviſoirement, quelle eſt donc l'autorité qui l'exerceroit? Seroit-ce le Corps légiſlatif? Mais il y a impoſſibilité qu'il vérifie la validité des nominations des électeurs dans l'intervalle des vingt jours ſeulement qui ſéparent les aſſemblées électorales des âſſemblées primaires. Cette impoſſibilité eſt ſur-tout abſolue pour les départemens de la Corſe.

Ces principes ſont ſi vrais, que le Corps légiſlatif les a conſtamment conſacrés dans la vérification des nominations des repréſentans du peuple.

Je dois au ſurplus faire au Conſeil une obſervation déciſive. Il y a eu 188 électeurs admis dans l'aſſemblée électorale du Golo : elle en a exclu 22. Ajoutons-les aux premiers : le nombre ſera de 210, dont la majorité abſolue eſt de 106. Or, le citoyen Pompei, élu pour le Conſeil des Anciens, a obtenu 179 ſuffrages : conſéquemment, en admettant les 22 électeurs exclus, il n'auroit pas moins obtenu une immenſe majorité. Il en eſt de même des citoyens Salicetti & Arena, élus pour le Conſeil des Cinq-Cents. Le premier a obtenu 166 ſuffrages, & le ſecond 150. L'excluſion de 22 électeurs n'a donc en aucune manière déterminé les élections.

Quant à l'aſſertion du commiſſaire du Directoire exécutif, que les billets ont été dépoſés ouverts, & qu'on a diſtribué des billets aux électeurs, elle eſt dénuée de toute preuve. Le procès-verbal conſtate le contraire. Que deviendroient les droits politiques du peuple, ſi les déclarations des commiſſaires du Directoire exécutif prévaloient ſur l'authenticité des procès-verbaux des aſſemblées électorales? Ils ſeroient anéantis, & le peuple n'auroit déſormais que les légiſlateurs ou les magiſtrats qui plairoient à la puiſſance exécutive. Auſſi votre commiſſion ne s'eſt-elle pas arrêtée à ce moyen.

J'ai dit que les quatrième & cinquième objets de la réclamation n'avoient aucun rapport aux élections du Golo. Il suffira, sans doute, pour prouver cette vérité, de rappeler ces deux dernières objections. Par l'une, on reproche au Directoire d'avoir accordé aux Corses une amnistie qu'ils ne pouvoient recevoir que de la puissance législative; & par l'autre, de s'être permis la déportation de plusieurs citoyens.

Je réponds, en général, qu'en supposant arbitraires & inconstitutionnels les actes opposés au Directoire exécutif, tout leur effet se borne à sa responsabilité. Mais les droits que la constitution assure au peuple pour le choix de ses législateurs & de ses magistrats, sont indépendans du bon usage ou de l'abus des pouvoirs qu'il délègue. Aucune puissance ne peut les lui ravir.

Je sens bien qu'il est même de l'intérêt du peuple d'empêcher que le Pouvoir exécutif entrave ou influence ses choix: mais remarquez que c'est ici le commissaire même du Directoire exécutif près l'administration centrale qui est le principal réclamant. Nous ne disons pas qu'il étoit concurrent des députés élus, & que c'est le motif probable qui le dirige.

Votre commission n'a pas vu les individus; elle ne connoît ni les élus, ni les réclamans. Les principes seuls ont formé son opinion.

Au reste, l'amnistie dont on conteste le droit au Directoire, paroît avoir été provoquée par le Conseil des Cinq-Cents lui-même. Je vous ai lu le message du 5 pluviôse, par lequel le Directoire exécutif a été invité à envoyer dans la Corse les lois relatives aux amnistiés.

Le dernier objet de la réclamation est la déportation de plusieurs citoyens. Votre commission a effectivement trouvé dans les pièces deux lettres écrites par six citoyens, l'une à la députation de la Corse, & l'autre au Directoire exécutif, dans lesquelles ils se plaignent d'avoir été injuste-

ment transférés de la Corse à Pise. Ces deux lettres sont du 15 germinal.

Nous avons pris des renseignemens sur la cause de cette déportation. L'on nous a dit que ces six individus étoient ceux qui, lors de l'invasion de la Corse par les Anglais, avoient offert la couronne de ce pays au roi d'Angleterre, & qu'on les avoit éloignés par voie de police militaire, parce qu'on craignoit leur présence dans l'île. La mesure étoit-elle nécessaire ? Est-elle au contraire un acte arbitraire? Sans doute, s'il est arbitraire, il est extrêmement repréhensible : les Français ne doivent plus aujourd'hui connoître d'autres maîtres & d'autre empire que la constitution & les lois. Mais cet objet étoit étranger à votre commission. Il nous a aussi paru étranger aux opérations électorales du Golo. Nous n'avons pas dû nous en occuper sous un autre rapport.

Citoyens collègues, nous devons respecter les choix du peuple. Nous ne pouvons les annuller que quand il a formellement violé dans ses assemblées politiques les formes qu'il s'est lui-même imposées pour la garantie de ses droits & de sa liberté. Le procès-verbal de l'assemblée électorale du Golo, loin de contenir la violation des formes ou des lois, offre au contraire autant de régularité que de précision.

Je terminerai par la lecture de la lettre officielle de l'administration centrale du Golo au ministre de l'intérieur, sur les opérations des assemblées primaires & électorales de son arrondissement. (1)

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée de l'examen des opérations de l'assemblée électorale du département du Golo,

(1) La lettre est imprimée à la suite du rapport.

relatives à la nomination des députés par ledit département au Corps législatif;

Considérant que rien n'est plus instant que de prononcer sur l'admission dans le Corps législatif des membres nouvellement nommés par les assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale du département du Golo sont déclarées valables.

En conséquence le citoyen Paul Pompei est admis comme représentant du peuple dans le Conseil des Anciens, & les citoyens Christophe Salicetti & Antoine-Joseph Arena sont admis dans le Conseil des Cinq-Cents.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Golo.

Cejourd'hui, vingt-un germinal, l'an cinquième de la

République françaiſe une & indiviſible, à dix heures du matin.

Les électeurs du département du Golo réunis en la ſalle ordinaire de leurs ſéances, le ſecrétaire a fait lecture du procès-verbal de la ſéance précédente, dont la rédaction a été approuvée par l'aſſemblée.

I. Un membre a demandé que le préſident fût inveſti de l'autorité néceſſaire au maintien du bon ordre & de la police de l'aſſemblée; cette propoſition, ayant été généralement accueillie, a été miſe aux voix, & adoptée à l'unanimité.

II. Le préſident ayant obſervé que l'ordre du jour amenoit le rapport des commiſſaires nommés dans la ſéance d'hier pour la vérification des pouvoirs, le rapporteur de la première commiſſion a expoſé que les procès-verbaux d'élection des cantons d'Ampugnani, Orezza, Roſtino, Caſaconi, Valleruſtie, Calvi, Regino, Paraſſo, & de la ſection de la Penta, canton de Caſinca, avoient été faits conformément à la conſtitution, & revêtus de tous les caractères exigés par la loi. En conſéquence, la commiſſion étoit d'avis que les électeurs des cantons précités fuſſent reconnus élus; & l'aſſemblée, ayant été conſultée, a arrêté que les électeurs des cantons d'Ampugnani, Orezza, Roſtino, Caſaconi, Valleruſtie, Calvi, Regino, Paraſo, & de la ſection de la Penta, canton de Caſinca, étoient reconnus conſtitutionnellement élus.

III. Le même rapporteur a rendu compte que l'aſſemblée primaire de la ſection de Venzolaſca, dans le canton de Caſinca, préſentoit une double élection, l'une en date du premier germinal, & l'autre du ſix dudit mois; la première donnant pour électeurs les citoyens Ceccaldi, Suzzarini, & Petrignani; & la ſeconde, les citoyens Joſeph Butafuoco, Jean Salicetti, & Etienne Caſabianca. Il a obſervé qu'il demeure conſtant, d'après les procès-verbaux de l'adminiſtration municipale du canton de Caſinca, qu'à l'aſſemblée du premier germinal, les citoyens de Veſcovato, la

majeure partie de ceux de Venzolafca & Loreto, n'avoient pu y intervenir, à caufe des troubles élevés à Vefcovato, & des violences & meurtres qui en avoient été le réfultat; que l'affemblée tenue le fix germinal préfentoit la réunion générale & paifible de la très-grande majorité des citoyens des communes formant l'arrondiffement de ladite affemblée primaire, qu'à celle-ci il avoit été procédé aux diverfes élections conformément à l'acte conftitutionnel & aux lois y relatives.

IV. Le rapporteur a conclu que l'avis de la commiffion étoit pour l'admiffion des électeurs nommés dans ladite affemblée primaire.

V. Le citoyen Ceccaldi, qui avoit été nommé électeur dans l'affemblée du premier germinal, ayant demandé à faire des obfervations relativement à l'avis propofé par ladite commiffion, a été entendu par l'affemblée. Après quoi, le préfident ayant mis aux voix l'avis propofé par le rapporteur de la commiffion, l'affemblée a arrêté que le procès-verbal de l'affemblée primaire de la fection de Venzolafca, canton de Cafinca, du fix, fe trouvant conforme à l'acte conftitutionnel & aux lois y relatives, les citoyens Jofeph Butafuoco, Jean Salicetti & Etienne Cafabianca, étoient reconnus par elle légalement élus.

VI. Le rapporteur de la feconde commiffion a expofé à l'affemblée que les procès-verbaux des cantons de Saint-Angelo, Montegroffo, Corte, Caccia, Golo & Mercurio, avoient été reconnus conformes à l'acte conftitutionnel & aux lois y relatives, & que les raifons légales pour les élections des cantons de Tavignano fe réuniffoient en faveur du procès-verbal qui conftate l'affemblée primaire tenue dans l'églife paroiffiale de Piedi-Corte, falle indiquée par l'adminiftration centrale du département, où font nommés les citoyens Jean Quilico Benedetti, George Giorgi, Modefte Luciani, & Louis-Antoine Frigofini; en conféquence, l'affemblée a confacré l'admiffion des électeurs y défignés, par une délibération acquife à l'unanimité.

VII. Le même rapporteur a fait connoître à l'assemblée que dans le canton de Patro il y avoit eu deux assemblées primaires, tenues le premier germinal, l'une dans l'église paroissiale d'Olmo & Capella, lieu indiqué par l'administration centrale du département, & l'autre dans le ci-devant oratoire de Saint-Antoine. La seule exposition du local des deux assemblées en ayant déja insinué leur légalité, il a été arrêté que les citoyens François Philippini, Joseph Leoni, Luc-Antoine Colombani, & Antoine Luiggi, nommés électeurs dans l'assemblée primaire tenue dans l'église paroissiale d'Olmo & Capella, étoient les seuls également élus & reconnus comme tels.

VIII. Le même rapporteur annonce que l'administration centrale du département ayant indiqué une seule assemblée dans le canton de Vecchio, la très-grande majorité des citoyens ayant droit d'y voter s'y étoient rendus & avoient nommé leurs électeurs conformément à l'acte constitutionnel & aux lois y relatives; mais qu'une partie des citoyens du même canton, s'attribuant un nombre de votans non-reconnu par l'administration centrale, avoit formé une section de plus, dans laquelle elle avoit nommé trois électeurs: une telle conduite, étant opposée & à la loi & aux indications fournies par l'administration centrale, a été regardée comme nulle & non-avenue; en conséquence, les citoyens Jean-Thomas Chiarelli, Joseph-Marie Jacobi, Antoine-Louis Arrighi, & Philippe-Marie Guglielmi, nombre proportionné à celui des citoyens ayant droit de voter, & nommés conformément à l'acte constitutionnel & lois y relatives, ont été reconnus les seuls légalement élus.

IX. Le rapporteur de la troisième commission a fait connoître que, d'après l'examen des procès-verbaux des assemblées des cantons de Moriani, Tavagna, Serra, Fiumorbo, Bastia, Pietra-Bugno, Capobianco & Alesani, les électeurs desdites assemblées avoient été légalement nommés, &, comme tels, ils ont été reconnus par l'assemblée.

X. Le même rapporteur a représenté que l'assemblée

primaire du canton de Cervione s'étoit divisée & avoit procédé à double election le premier germinal; que les deux assemblées avoient été tenues dans le même local désigné par l'administration centrale du département. L'une avoit nommé pour électeurs les citoyens Casella, Ferrandi & Marsili, & l'autre les citoyens Antoine-Louis Poli, François Santolini, Paul-Jean Cotoni & Innocent Tavalelli; que, par les procès-verbaux, il demeuroit constaté que la majorité des citoyens avoit voté dans l'assemblée dans laquelle ont été élus les citoyens Poli, Santolini, Cotoni & Tavalelli; que la minorité s'est séparée du moment où l'assemblée alloit porter une décision sur les contestations élevées relativement au droit de voter de quelques citoyens dont la majorité étoit contestée, & des émigrés non rayés, pas même provisoirement de la liste.

XI. La commission étoit d'avis d'admettre, comme légalement élus, les citoyens Poli, Santolini, Cotoni & Tavalelli. Le citoyen Marsili, un des électeurs nommés dans l'autre assemblée, a demandé à faire des observations sur le rapport. L'assemblée l'a entendu: mais, sans avoir égard à ses réclamations, elle a arrêté que les citoyens Poli, Santolini, Cotoni & Tavalelli, étoient reconnus pour électeurs élus.

XII. Le même rapporteur annonce à l'assemblée que, dans le canton de Verde, il avoit été procédé à double élection; que les procès-verbaux des deux assemblées tenues toutes deux dans le local indiqué par l'administration centrale du département, constatent également conforme à la loi, la nomination des électeurs respectifs; mais que, d'après un certificat de l'administration municipale du canton, il appert qu'une des deux assemblées a nommé ses électeurs par acclamation.

XIII. En conséquence le rapporteur a proposé, au nom de la commission, de regarder comme non avenus les électeurs nommés par acclamation, & d'admettre les citoyens Jean-François Franchini, Siméon-Pierre-Antoine Marchi,

Nicolas Leonetti, & Paul-Louis Matra, comme légalement élus.

XIV. Sur ce le citoyen Ferrandi, qui se trouve compris dans l'élection contestée comme faite par acclamation, a demandé d'être entendu ; & l'assemblée ayant acquiescé à sa demande, il a sommé les citoyens Franchini, Leonetti & Matra, de déclarer s'ils avoient été élus dans une seconde assemblée, ajoutant que, sans alléguer d'autres raisons, il s'en seroit rapporté à la déclaration des citoyens qu'il interpelloit. Le président a été autorisé à les interpeller lui-même pour savoir si réellement ils ont été élus dans une autre assemblée, à quoi ils ont successivement répondu par l'affirmative, ajoutant au surplus que l'assemblée primaire où ils avoient été nommés, s'étoit entièrement conformée à l'acte constitutionnel & aux lois y relatives. L'avis du rapporteur mis aux voix, l'assemblée a arrêté reconnoître comme légalement élus les citoyens Franchini, Antoine Marchi, Leonetti & Matra.

XV. Le rapporteur de la quatrième commission a annoncé que, d'après l'examen exact des procès-verbaux des cantons de Santa-Giulia, Sagro, Seneca, Saint-Florent, Canale, Santo-Pietro, Mariana, Tuda, Bevinca & Costera, tous s'étoient trouvés conformes à la loi ; en conséquence il a proposé l'admission de tous les électeurs nommés dans lesdites assemblées, qui ont été reconnus légalement élus par délibération acquise à l'unanimité.

XVI. La vérification des pouvoirs étant terminée, l'assemblée a arrêté immédiatement la liste définitive de ses membres, dont les noms suivent. (1)

XVII. Elle s'est ensuite occupée de la lecture du titre 4 de la constitution, des lois & tableaux envoyés par l'administration centrale du département du Golo, & les indications

---

(1) Il a paru inutile d'imprimer les noms des électeurs admis. Il suffit de savoir que leur nombre se porte à 188.

données par elle pour l'élection des députés au Corps légiſlatif, celle du juge au tribunal de caſſation, & des autres autorités conſtituées du département, & de la loi du 3 brumaire avec ſon extenſion. Cette lecture étant finie, un membre a demandé celle de la proclamation du Directoire exécutif aux Français, en date du 11 ventôſe dernier, qui a été lue immédiatement; après quoi le préſident a annoncé à l'aſſemblée qu'elle devoit s'occuper, 1°. de l'élection des trois députés au Corps légiſlatif; ſavoir, un au Conſeil des Anciens, deux au Conſeil des Cinq-Cents, dont le dernier, devant ſuppléer aux élections du premier tiers de la Convention, que le département n'a pu renouveler l'an 4, puiſqu'il étoit occupé par l'ennemi, n'aura de miſſion que juſqu'au premier prairial an 7.

XVIII. 2°. A l'élection d'un juge au tribunal de caſſation & de ſon ſubſtitut, & du haut-juré de la Haute-Cour nationale ;

3°. De l'adminiſtration centrale du département;

4°. Du préſident du tribunal criminel du département, de l'accuſateur public, du greffier du tribunal criminel, & des juges du tribunal civil.

XIX. Mais, avant de procéder à aucune opération, le préſident a donné lecture de l'article 376 de la conſtitution. Cet article, inſcrit ſur un carton en gros caractères, dès qu'il a été lu, a été placé dans l'endroit le plus viſible de la ſalle.

Alors l'aſſemblée a délibéré qu'elle alloit s'occuper de l'élection au Corps légiſlatif, en commençant par celui des Anciens, qui doit remplacer le ſecond tiers juſqu'au premier prairial de l'an 8.

Le ſecrétaire a procédé à l'appel nominal, d'après lequel chaque électeur, en ſe conformant à l'article 10 du titre premier de la loi du 25 fructidor, a dépoſé oſtenſiblement un billet fermé & non ſigné, qu'il a mis dans un vaſe à ce deſtiné.

XX. Recenſement fait par les ſcrutateurs, il s'eſt trouvé

cent quatre-vingt-deux ſuffrages, nombre correſpondant à celui des votans préſens, & ſur leſquels le citoyen Paul Pompei en a réuni cent ſoixante-dix-neuf, le citoyen Gentili un, le citoyen Agoſtini un, & le citoyen Barthelemi Arena un.

En conſéquence, Paul Pompei a été proclamé repréſentant du peuple au Conſeil des Anciens, du departement du Golo, juſqu'au premier prairial an 8.

XXI. Le préſident a propoſé enſuite à l'aſſemblée de procéder à l'élection d'un membre du Corps légiſlatif pour le Conſeil des Cinq-Cents, en remplacement du ſecond tiers des ex-conventionnels, & pour y remplir ſa miſſion juſqu'au premier prairial de l'an 8 de la République.

XXII. Le ſecrétaire a procédé à l'appel nominal, d'après lequel chaque électeur, ſe conformant à l'article X du titre premier de la loi du 25 fructidor, a dépoſé oſtenſiblement, dans un vaſe à ce deſtiné, un billet fermé & non ſigné, ainſi qu'il a été conſtaté d'après le dépouillement du ſcrutin; & ſur cent ſoixante-dix-neuf ſuffrages, nombre correſpondant à celui des votans préſens, le citoyen Chriſtophe Salicetti en a réuni cent ſoixante-ſix, le citoyen Jean-Baptiſte Galeazzini dix, le citoyen Delayre deux, Xavier Matra un.

En conſéquence l'aſſemblée a proclamé, par l'organe de ſon préſident, le citoyen Chriſtophe Salicetti repréſentant du peuple, député par le département du Golo au Conſeil des Cinq-Cents, pendant trois ans, en remplacement du ſecond tiers, juſqu'au premier prairial de l'an 8.

XXIII. Immédiatement & ſans déſemparer, l'aſſemblée s'eſt occupée de l'élection du troiſième député au Conſeil des Cinq-Cents, en remplacement du premier tiers que le département renouvelle cette année, ne l'ayant pu l'an 4, attendu qu'il étoit au pouvoir de l'ennemi.

XXIV. Le ſecrétaire, comme à l'ordinaire, a procédé à l'appel nominal, d'après lequel chaque électeur, ſe conformant à l'article X du titre premier de la loi du 25 fruc-

tidor, a dépofé oftenfiblement, dans un vafe à ce deftiné, un billet fermé & non figné, comme il a été conftaté d'après le dépouillement du fcrutin; & fur cent quatre-vingt-deux fuffrages, nombre correfpondant à celui des votans préfens, le citoyen Antoine-Jofeph Arena en a réuni cent cinquante, le citoyen Jean-Baptifte Galeazzini trente-un, & le citoyen Pompei un. En conféquence, le citoyen Arena a été proclamé, par le préfident de l'affemblée, repréfentant du peuple, député par le département du Golo au Confeil des Cinq-Cents, en remplacement du premier tiers conventionnel, n'ayant de miffion que pour deux ans, jufqu'au premier prairial an 7 de la République.

Et avenue l'heure de cinq de l'après-midi, l'affemblée s'eft ajournée à demain dix heures du matin.

Signé, GRAZZIANI, ARRIGHI, SEGNI, *fcrutateurs*; Barthelemi ARENA, *préfident*; & OLIVETTI, *fecrétaire*.

Pour copie conforme : Barthelemi ARÉNA, *préfident*; & OLIVETTI, *fecrétaire*.

Pour copie conforme à l'original. GALEAZZINI.

N°. 2.

Obfervations du commiffaire du Directoire exécutif près l'adminiftration centrale du Golo, fur le procès-verbal de l'affemblée électorale du 21 germinal.

C'eft Chriftophe Salicetti, ex-conventionnel, qui a fait la motion pour que l'affemblée accordât à fon préfident l'autorité néceffaire pour maintenir la tranquillité, l'autorifant *à demander la force armée s'il le croiroit néceffaire.* L'adroit préfident confulta l'affemblée par levé : l'épreuve fut douteufe. Il fit auffi la contre-épreuve par levé, & jamais par affis. Il en réfulte que le premier paragraphe n'eft pas véridique.

La conftitution & la loi en forme d'inftruction du 4 plu-

viôfe

viôse défendent de décider sur la validité des assemblées primaires : cette compétence est au Corps législatif. Par conséquent la décision sur l'admissibilité des électeurs nommés dans les cantons de Casinca, Patro, Vecchio, Cervione, Verde & Tavignano, est nulle & attentatoire. Les électeurs exclus sont au *nombre de vingt deux*. Chacune de ces assemblées fera passer incessamment son procès-verbal d'élection au Directoire exécutif, & on verra le mensonge le plus manifeste porté en triomphe comme la vérité elle-même.

On connoîtra, par exemple, qu'à Verde il y a eu une seule assemblée primaire qui a fait ses élections non par acclamation, mais par scrutin ; qu'il n'a jamais été question d'autre assemblée, & que ceux qui se sont dits après électeurs d'une autre assemblée, ont voté dans la première, & y ont même reçu un grand nombre de suffrages.

Les électeurs exclus étoient si sûrs de l'inexistence d'aucune autre assemblée, qu'ils ont sommé leurs compétiteurs de déclarer s'ils avoient été vraiment élus par une assemblée, & qu'ils s'en rapporteroient à leur déclaration : un des élus a déclaré qu'il n'avoit connu qu'une seule assemblée dans le canton *(qui est le premier)*, & que dans cette seule il avoit donné son suffrage : les autres ont eu l'impudence de déclarer *qu'ils avoient été nommés électeurs constitutionnellement, & qu'ils n'étoient obligés de dire autre chose*. Sur cette réponse équivoque, ils ont été admis.

On verra que les électeurs exclus de Cervione ont été nommés par la grande majorité des votans ; qu'elle s'est constituée en assemblée avec le suffrage même des opposans ; qu'y ayant vu le peu d'apparence d'obtenir les suffrages nécessaires, ils se sont retirés dans une cellule de moine, où ils ont procédé à leurs nominations, en désignant sur leur procès-verbal un nombre de votans qui n'a jamais existé dans leur assemblée composée réellement de quatre-vingts individus tout au plus. Il est si vrai que la première assemblée a continué ses opérations dans la salle désignée par l'administration

au département, que c'eſt à elle ſeule que le corps municipal & le commiſſaire, qui ont voté après dans la petite réunion, lui ont remis les inſtructions & les lois, tant de l'adminiſtration centrale que du Corps légiſlatif. Eh bien! dans le rapport de la commiſſion, tout a été changé du blanc au noir, & ceux qui ont été élus par une petite fraction de l'aſſemblée générale ont été admis à préférence de ceux élus par la grande majorité compoſée de deux cent quarante-trois individus; & malgré que la liſte des citoyens actifs du canton ne portât de droit que le nombre de trois électeurs ſeulement, on en a accepté quatre.

Le canton de Mariana, qui avoit fait deux aſſemblées, a fourni quatre électeurs au lieu de trois; un a été pris dans une aſſemblée, & les autres dans l'autre, en tranſigeant avec la loi à leur volonté. D'après ces deux actes on peut facilement juger de la juſtice des autres déciſions.

N°. 3.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Copie de la lettre du commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale du canton de Caccia, au commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration centrale du département du Golo.

Caſtifao, le 27 germinal, an 5 de la République.

J'ai ouï avec peine, citoyen commiſſaire, qu'une autre aſſemblée a été par terre en vertu de trahiſon faite par le citoyen Charles Grimaldi, notre électeur, qui a renvoyé tous les édifices par le moyen d'un arrangement paſſé avec le citoyen Salicetti. Il a fait encore plus; avec le prétexte de défendre notre cauſe, il nous a tiré le procès-verbal en original, nous ayant envoyé par ordre de Salicetti, ou par ſon conſeil, un gendarme pour cela. Nous avons découvert

tout après; nous nous ſommes flattés qu'un confrère de la dernière confiance n'auroit pas abuſé de l'amitié, ni de l'honneur, ni de la loi.

Je vous ai expédié, il eſt vrai, une copie du même; & s'il y avoit lieu de nous ſoutenir, nous nous confions à votre appui; nous craignons cependant qu'il ne vous ſoit parvenu, & qu'au contraire il n'ait été remis à l'adminiſtration, & que tout ſoit inutile.

Les électeurs paoliſtes & hors de la loi, protégés par Salicetti, & déſignés dans le même procès-verbal pour avoir exercé des emplois par un gouvernement étranger, ont empêché que notre procès n'ait été mis à la déciſion de l'aſſemblée électorale: vous en ſerez amplement informé.

Vous prient les bons patriotes de défendre leur cauſe en exécution de la loi.

Salut & fraternité.

Signé à l'original, écrit en italien, VINCENTELLI.

Pour copie & traduction conformes, GALEA...

N°. 4.

Mémoire des citoyens Ferrandi, Caſella & Marſili, électeurs du canton de Campoloro, aux repréſentans du peuple français.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les Corſes, rendus enfin à la liberté, ſe promettoient de jouir, ainſi que les Français du continent, des effets ſalutaires de la conſtitution & des lois; mais les efforts de ceux qui voudroient ſe perpétuer dans le gouvernement, ont trompé leur attente.

La conſtitution regardée comme un fantôme, les lois éludées & impudemment violées, les injuſtices révoltantes commiſes envers les individus, nous obligent de

recourir à vous, citoyens repréfentans, vous qui, chargés des deftinées de la France, avez promis de défendre l'innocence opprimée, & de garantir la liberté individuelle & politique des citoyens.

La délibération la plus illégale, prife par l'affemblée électorale contre l'affemblée primaire du canton de Campoloro, département du Golo, vous fera juger de l'ufage qu'on y fait des lois, & vous reconnoîtrez que l'intérêt privé des factieux y fait feul la mefure des principes de la liberté ou du caprice.

Le premier germinal arrivé, les citoyens actifs dudit canton fe rendirent indiftinctement dans la falle deftinée pour la tenue des affemblées primaires. Le bureau provifoire s'étant formé, le citoyen Santolini, commiffaire du pouvoir exécutif dans le canton, remit au bureau une lettre où il invitoit le doyen à fe conformer à la loi. Le préfident municipal fit, de même, lecture d'une délibération de l'adminiftration centrale relative, à la tenue des affemblées primaires, en date du 25 ventôfe, qu'il remit fur le bureau avec la conftitution, les réfolutions des Cinq-Cents, & fix liftes des citoyens actifs, dont deux contenoient le nom des prétendus employés fous l'ancien gouvernement. Auffitôt on procéda à l'appel nominal pour former le bureau définitif. Environ quatre-vingts citoyens fe retirent dans une chambre du couvent, appartenant au citoyen Poli .... dudit couvent. Le bureau formé, l'affemblée délibéra fur les liftes des employés, & vota pour leur admiffibilité. Après quoi elle fit la nomination des électeurs, qui tomba fur les citoyens Ferrandi, Cafella & Marfili, & des autres fonctionnaires publics défignés dans le procès-verbal.

Enfin l'affemblée électorale fe réunit. Elle nomme pour vérifier les pouvoirs, non pas une commiffion des plus âgés, fuivant la réfolution des Cinq-Cents ; mais elle en nomme une à volonté. Le lendemain ladite commiffion fit le rapport fuivant.

« Le même rapporteur a repréfenté que l'affemblée pri-

» maire du canton de Cervione s'étoit divisée, & avoit pro-
» cédé à double élection le premier germinal; que les
» deux assemblées avoient été tenues dans le même local
» désigné par l'administration centrale du département. L'une
» avoit nommé pour électeurs les citoyens Casella, Ferrandi
» & Marsili, & l'autre les citoyens Antoine-Louis Poli,
» François Santolini, Paul-Jean Cotoni, & Innocent Tava-
» lelli; que par les procès-verbaux il demeuroit constaté
» que la majorité des citoyens avoit voté dans l'assemblée
» dans laquelle ont été élus les citoyens Poli, Santolini,
» Cotoni & Tavalelli; que la minorité s'est séparée du
» moment où l'assemblée alloit porter une décision sur les
» contestations élevées relativement au droit de voter de quel-
» ques citoyens dont la majorité étoit contestée, & des émigrés
» non rayés, pas même provisoirement de la liste.

» La commission étoit d'avis d'admettre, comme léga-
» lement élus, les citoyens Poli, Santolini, Cotoni &
» Tavalelli. Le citoyen Marsili, un des électeurs nommés
» dans l'autre assemblée, a demandé à faire des observa-
» tions sur le rapport. L'assemblée l'a entendu; mais sans
» avoir égard à ses réclamations, elle a arrêté que les
» citoyens Poli, Santolini, Cotoni & Tavalelli, étoient
» reconnus pour électeurs élus. »

Le président ayant ouvert la discussion, le citoyen Marsili fit les observations suivantes. Il prouva par le calcul de la liste, contenant le nombre des citoyens actifs, signée par les agens municipaux, que la fraction qui avoit nommé électeurs les citoyens Casella, Marsili & Ferrandi, étoit composée de la majorité; qu'elle avoit resté dans la salle ordinaire, & y avoit fait les opérations indiquées par la loi sous la présidence des plus âgés. Il appuya ses raisons sur les pièces qu'il présente à l'assemblée, désignées dans la copie du reçu du secrétaire de l'assemblée, électorale ci-jointe, ayant refusé copie desdites pièces.

Dans tous les cas, il invoqua les articles IX, X, XI de la loi du premier vendémiaire de l'an IV, ainsi que l'art. 23

de la constitution, comme on peut le voir par l'opposition faite ensuite au président de l'assemblée électorale par l'organe du commissaire du pouvoir exécutif. L'assemblée n'y eut aucun égard, & prit la délibération ci dessus.

N'ayant d'autre ressource que dans l'appel au Corps législatif, nous avons élevé nos voix jusqu'à nos représentans; c'est leur justice, c'est la constitution, c'est la loi, que nous invoquons.

Vous seuls, citoyens représentans, pouvez arrêter les efforts des factieux; vous seuls pouvez empêcher que des perfides s'emparent des élections, & jettent toujours du trouble dans cette malheureuse île: car c'est dans la tenue des assemblées primaires qu'un désordre entier s'est manifesté dans presque tous les cantons; presque par-tout il y a eu deux fractions qu'on a eu la coupable adresse d'arranger contre l'esprit de la loi; presque par-tout il y a eu des actes de violence, des coups de fusil tirés, des morts & des blessés. Découragée par des terroristes, une partie des Corses est presque en insurrection: vous seuls pouvez ramener le calme & les rendre heureux. Car enfin, si de fatales circonstances ont pu les obliger de changer de gouvernement, leurs vœux ont toujours été pour la liberté & pour la république, & les rendent encore dignes d'être Français.

Les électeurs du canton de Campoloro, département du Golo.

Signé, CASELLA & MARSILI.

N°. 5.

[O]ppositions que les citoyens Félix-Antoine Ferrandi, Ange-Marie Casella, & Pierre-Jean Marsili, électeurs du canton de Campoloro, ont présentées à l'assemblée électorale du département du Golo.

PREMIÈRE OPPOSITION.

La commission qui s'est érigée en tribunal pour vérifier

les pouvoirs des électeurs, a été illégale & incompétente ; illégale, parce qu'elle n'a pas été formée des plus anciens d'âge des électeurs, conformément au chapitre II, §. II de la résolution des Cinq-Cents, du 4 pluviôse an 5 ; mais, au contraire, elle a été nommée arbitrairement, & composée des plus jeunes : première infraction à la loi.

Incompétente, parce qu'elle a jugé sur la validité des assemblées primaires, tandis qu'elle ne le pouvoit pas ; car en vertu du titre III, article 23 de l'acte constitutionnel, le seul Corps législatif prononce sur la validité des opérations des assemblées primaires : seconde infraction à la loi.

SECONDE OPPOSITION.

L'assemblée électorale n'avoit non plus le droit de juger de la validité des assemblées primaires ; mais elle ne dévoit que se conformer à la loi du premier vendémiaire an 4, art IX, X & XI : troisième infraction à la loi.

Lesdits Ferrandi, Casella & Marsili, requièrent à l'assemblée électorale acte des susdites oppositions.

Signé Ferrandi, Marsili, Casella, frère aîné.

N°. 6.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Bastia, le 22 germinal, an 5 de la République française, une & indivisible.

Citoyen commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département du Golo,

Nous vous adressons, commissaire, un double de la ci-incluse protestation, que nous avons faite à l'assemblée électorale, contre un arrêté par elle prononcé contre nous sur notre qualité d'électeurs nommés au canton de Vecchio, &

qui eſt directement contraire à la loi du premier vendémiaire. Pour ne pas nous expoſer à un refus que ladite aſſemblée nous feroit ſans doute ſur l'acceptation de cette proteſtation, nous vous prions de la faire valoir de notre part.

Chargé par la loi d'en maintenir l'ordre & l'exécution, nous eſpérons que vous ferez connoître tous les abus ſcandaleux que l'on a pratiqués dans toutes les opérations de cette aſſemblée, & ceux même qui l'ont précédée, & qui ſont à la connoiſſance de tous.

Salut & fraternité,

Les électeurs injuſtement exclus du canton de Vecchio,

Signé, *Carlo - Franciſco* CARLOTTI, *Domenico* GIACOBI, *Giov. Batt.* LEONELLI.

N°. 7.

Aujourd'hui vingt - deux germinal, cinquième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Les citoyens ci-après, Charles-François Carlotti, Dominique Giacobi, Jean-Baptiſte Leonelli, électeurs nommés dans le canton de Vecchio, ſe rendent oppoſans de l'arrêté que l'aſſemblée électorale a prononcé contre eux dans la ſeſſion d'hier, ſur leur qualité d'électeurs, comme deſſus; étant directement contraire aux articles X & XI de la loi du premier vendémiaire, portant convocation des aſſemblées électorales; & ils proteſtent, en conſequence, de nullité de tout ce qui s'eſt fait ou pourra ſe faire dans ladite aſſemblée ſans leur intervention.

Signé, Carlo-Franciſco CARLOTTI, Domenico GIACOBI, Giov. Batt. LEONELLI.

No. 8.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. VERTU.

A Bastia, le 20 germinal, an 5 de la République française une & indivisible.

Les membres composant l'administration centrale du département du Golo, au citoyen ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

Chargés par la loi de vous rendre compte des mesures que notre administration a prises pour l'organisation des assemblées primaires dans toute l'étendue de notre arrondissement, nous nous empressons d'en placer le tableau sous vos yeux.

Pénétrés de toute l'importance de nos fonctions sur un objet aussi essentiel à la félicité publique, notre premier soin fut de rechercher les états de la population active de ce département : mais les événemens de la guerre n'en ayant laissé aucune trace, nous avons invité toutes les administrations municipales à en dresser de nouveaux ; & leur travail nous étant parvenu, nous avons fixé aussitôt le nombre des assemblées primaires dans chaque canton, conformément aux lois.

Le lieu des séances de ces assemblées nous parut mériter la plus grande attention, puisque cet objet pouvoit avoir une si grande influence sur l'ordre général & particulier ; nous invitâmes donc toutes les administrations municipales de nous donner à ce sujet tous les renseignemens que sembloient exiger les circonstances.

Ces instructions nous étant parvenues, nous avons adopté les avis qui nous ont paru dictés par la sagesse & la raison, & nous avons rectifié les opinions qui nous sembloient éloignées de ce caractère de prudence & d'impartialité, si nécessaire après les agitations récentes dont la Corse a été le théâtre, & dont le souvenir seul n'est que trop amer.

Ayant ainsi préparé, en exécution des lois, la tenue des assemblées primaires, nos regards se sont portés sur les détails subséquens relatifs au même objet.

Toutes les lois nous manquant, *le citoyen Miot*, commissaire du gouvernement, envoyé dans ce département, *crut devoir y suppléer, & nous adressa officiellement*, d'après nos réclamations, *une partie des lois qui nous étoient nécessaires.* Dans le nombre se trouvoient, 1°. *la constitution républicaine*; 2°. *les lois des 5 & 25 fructidor* an 3, & *l'instruction du Conseil des Cinq-Cents* sur la tenue des assemblées communales, primaires & électorales, *du 4 pluviôse* an 5.

Toutes ces lois ont été nos guides; & *quoique* la dernière *n'eût point été approuvée par le Conseil des Anciens*, lorsqu'elle nous fut remise, l'invitation que nous fit le citoyen Miot de l'exécuter comme loi, ainsi que la sagesse des principes qu'elle contenoit, nous la firent adopter; & sa sanction nous ayant été connue, même avant la convocation des assemblées primaires, nous nous flattons que notre zèle méritera à cet égard l'approbation générale.

Nous ordonnâmes *la réimpression* soit en français, soit en italien, *de l'instruction du 4 pluviôse*; nous l'adressâmes, dans la forme légale & ordinaire, à toutes les administrations des cantons de notre arrondissement, en nombre suffisant pour qu'elle y fût publiée & affichée, & pour que chaque section en reçût le nombre qui lui étoit nécessaire. *L'acte constitutionnel fut publié* par notre administration, *dans la forme légale*, avant la convocation des assemblées primaires; & nous savons que *le jour fixé par la loi pour la tenue de ces assemblées fut aussi celui de l'acceptation de l'acte constitutionnel :* première opération des assemblées. L'acceptation universelle de cet acte, le calme, la tranquillité des sections, sont la preuve la moins équivoque de la réunion des esprits & des cœurs, & sur-tout du respect & de l'amour que le peuple corse porte aux lois. Un grand nombre des citoyens que le gouvernement avoit honorés de

ſa confiance, lorſque les républicains ſont rentrés dans leur patrie, ont également obtenu les ſuffrages du peuple : mais nous ne pouvons diſſimuler que *les deux ſections des cantons de Caſinca & deux du ci-devant diſtrict de l'Iſle-Rouſſe ont été ſingulièrement agités* ; que la *force armée y fut appelée : le concours de notre vigilance, les ſoins du général Gentili*, & le zèle courageux des républicains de ce département, *y rétablirent* promptement *le bon ordre* ; nous avons de plus à nous affliger ſur *quelques doubles élections* faites par quatre ou cinq ſections.

Si quelque motif pouvoit nous conſoler des troubles de Caſinca & du ci-devant diſtrict de l'Iſle-Rouſſe, c'eſt, indépendamment de l'accord de la généralité des ſections, l'harmonie parfaite qui dirige l'aſſemblée électorale qui ſe tient à Baſtia, chef-lieu de ce département. L'union des électeurs rendra impuiſſans tous les efforts du royaliſme & de l'anarchie pour y ſemer la diſcorde ; & nous oſons eſpérer que le peuple corſe, après avoir donné des généraux expérimentés aux armées, contribuera encore au ſalut de la République, en plaçant à la légiſlature, & dans toutes les fonctions publiques, des hommes dignes du poſte qui leur ſera confié, tandis que le reſte des citoyens s'efforcera, par ſon obéiſſance éclairée aux lois, à prouver ſon attachement à la République française.

Salut & reſpect,

Signé, F. Pompei, *préſident*; Olivetti, *ſecrétaire*; Arrighi, J. Imbega, Corsiti.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.